résolution modificatrice. Voici ce qu'il avait dit:

J'ajoute que cette résolution constitue une modification à l'article 8 de la résolution que j'ai déjà fait inscrire au *Feuilleton* et que j'espère présenter aujourd'hui.

Notez la minutie de ces ministres.

Je demande donc qu'on mette la présente résolution à la place de cet article 8, afin que nous puissions discuter aujourd'hui toute la question.

Le ministre du Commerce nous a-t-il demandé de substituer ce projet de résolution à l'autre?

- M. l'Orateur: A l'ordre. Je sais que l'honorable député a étudié à fond cette question. Aurait-il l'amabilité de nous dire ce que le ministre aurait pu faire si, à sa demande de consentement unanime, la Chambre avait opposé un refus?
- M. Knowles: Monsieur l'Orateur, j'aimerais répondre à cette question mais, avec votre permission, j'aimerais le faire dans quelques minutes seulement. (Rires)

Le très hon. M. Howe: Ha! ha!

- M. Knowles: Je sais que ces rappels au Règlement un peu subtils font bien rire le ministre du Commerce...
- M. l'Orateur: Je me permets de demander à tous les députés de se calmer, afin que le débat se rattache rigoureusement au rappel au Règlement.
- M. Knowles: Si j'ai demandé la permission de répondre un peu plus tard à cette question, c'est que je me croyais fondé à signaler brièvement un ou deux autres cas qui viennent appuyer ma thèse.

La citation suivante,—et j'ai pu trouver la page parce que Votre Honneur a eu l'amabilité de me l'indiquer jeudi dernier,—a trait à une motion que sir George Perley avait présentée à la Chambre concernant l'acquisition par la commission Radio-Canada de certaines stations de radio du National-Canadien. Sir George Perley avait demandé le consentement de la Chambre pour modifier le texte de son avis de motion afin qu'il puisse le présenter. Je passe maintenant à une autre citation, sur laquelle Votre Honneur a appelé mon attention; en 1951, le ministre actuel des Affaires des anciens combattants (M. Lapointe) a demandé le consentement unanime de la Chambre pour modifier le texte d'une résolution concernant une mesure relative aux anciens combattants afin que la Chambre puisse l'étudier ce jour-là.

Monsieur l'Orateur, j'ai abrégé les remarques que je me proposais de faire à l'appui de ma thèse, car je pense que j'ai exposé assez clairement mon argument. Vous avez

demandé ce que le ministre du Commerce (M. Howe) pourrait faire s'il demandait le consentement unanime de la Chambre pour retirer sa première résolution et que celle-ci le lui refusait. Permettez-moi d'abord, monsieur l'Orateur, de vous demander si c'est là une bonne question.

- M. l'Orateur: Je me permets d'interrompre immédiatement l'honorable député, car je ne lui ai pas demandé ce que le ministre du Commerce pourrait faire dans ce cas. L'honorable député a dit que M. Dunning avait demandé le consentement unanime de la Chambre. Je lui ai alors demandé ce que M. Dunning aurait pu faire si la Chambre lui avait refusé son consentement unanime.
- M. Knowles: Monsieur l'Orateur, ce que M. Dunning aurait pu faire ce jour-là et ce que le ministre du Commerce aurait pu faire il y a longtemps et ainsi éviter cette longue discussion sur la procédure, est fort simple. (Exclamations). Si mes honorables amis veulent le savoir, ils n'ont qu'à se reporter au commentaire 695 de la troisième édition de Beauchesne. Je répète que ce que le ministre du Commerce aurait pu faire en premier lieu, s'il l'avait voulu, aurait été de demander à la Chambre de consentir à l'unanimité à ce qu'il soumette une seconde résolution à la place de la première. Je suppose qu'il n'était pas trop certain d'obtenir le consentement unanime de la Chambre à une telle substitution; c'est sans doute pourquoi il ne l'a pas demandé. Mais cela ne lui enlève pas l'obligation de trouver un moyen de faire retrancher la première résolution du Feuilleton. Une autre façon aurait été de présenter une motion demandant que l'article portant tel numéro du Feuilleton soit retiré et rayé. Si le Gouvernement craignait que cette façon de procéder ne lui suscite des difficultés, s'il craignait qu'il n'en résulte une discussion sur la procédure ou n'entraîne un vote, il aurait pu adopter une autre méthode, qui est très simple. Elle est indiquée au commentaire 695. Je conseille à Votre Honneur de proposer aujourd'hui au ministre du Commerce d'adopter cette façon de procéder. Le commentaire numéro 695 se lit ainsi qu'il suit:

695. Il peut être mis fin brusquement aux délibérations d'un comité sur un projet de loi par un ordre portant: "Que le président quitte maintenant le fauteuil" ou par la preuve que le comité n'est pas en nombre. En pareil cas, le président, n'ayant reçu aucune instruction du comité, ne fait pas rapport à la Chambre. Le bill qui connaît un tel sort est rayé du Feuilleton; cependant, un ordre de la Chambre peut l'y faire figurer de nouveau.

M. l'Orateur: Si le député veut bien se reporter à la page 3899 du hansard, il verra que j'ai examiné tous les moyens possibles, y compris celui-là de supprimer le premier. Il y a deux autres moyens.